

Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 1/1887 (1889)

Artikel: Hochschulen, Fakultäten, Tierarzneischulen
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1317>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IX. Hochschulen, Facultäten, Tierarzneischulen.

a) Verordnungen und Reglemente etc.

46. 1. Règlement provisoire de l'Université de Genève.¹⁾ (Arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 1887.)

Chapitre I. — De l'enseignement.

Art. 1. L'enseignement est réparti en deux semestres qui constituent l'année universitaire.

Le semestre d'hiver s'ouvre le 15 octobre. La première semaine est consacrée aux examens d'admission, aux examens de grades et aux examens arriérés. Les cours commencent le 22 octobre et se terminent le 22 mars.

Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 15 juillet.

La dernière semaine de ce semestre est consacrée aux examens de fin d'année et aux examens de grades.

Les cours ne sont interrompus que les jours fériés, ainsi qu'aux fêtes de Noël, du 23 décembre au 4 janvier inclusivement, et aux fêtes de Pâques, du Vendredi-Saint au lundi de Pâques inclusivement.

Art. 2. Les programmes des cours pour les deux semestres, préparés par chaque Faculté, sont soumis à l'examen du Sénat dans la seconde quinzaine de mai et, aussitôt après, transmis au Département de l'Instruction publique qui les arrête définitivement (Loi, art. 147).

Les programmes des examens d'admission et de grades sont révisés, s'il est nécessaire, à la même époque, sur la demande des Facultés.

L'horaire des leçons est arrêté par le Bureau du Sénat pour chaque semestre.

Art. 3. L'Université est dirigée par le Recteur, et chaque Faculté par un Doyen.

Le Bureau de l'Université est composé: du Recteur, du Vice-Recteur, du Secrétaire de l'Université et des Doyens des Facultés (Loi, art. 145).

Le Règlement intérieur détermine les obligations des Professeurs et des Privat-docents. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 4. Les salles de l'Université sont réservées à l'enseignement des professeurs et des privat-docents. Elles ne peuvent servir à d'autres usages que sur l'autorisation spéciale du Département.

Chapitre II. — Des étudiants et des auditeurs.

Art. 5. Les cours de l'Université sont suivis par des étudiants et par des auditeurs (Loi, art. 150).

Les personnes qui veulent être immatriculées comme étudiants doivent s'adresser au Secrétaire-caissier de l'Université, en désignant la Faculté dans laquelle elles désirent être inscrites, et en déposant leurs titres.

Ces titres sont soumis au Doyen de la Faculté, lequel, en se conformant aux prescriptions du chapitre V, accorde ou refuse l'immatriculation du candidat.

Les auditeurs doivent avoir dix-huit ans accomplis; aucun titre n'est exigé pour leur inscription (Loi, art. 152).

Art. 6. Les étudiants des cinq Facultés sont libres de choisir les cours et les exercices pratiques qu'ils veulent suivre.

¹⁾ Loi voir Sammlung 1886, pag. 2.

Toutefois les étudiants qui doivent suivre l'enseignement préparatoire prévu à l'art. 151 de la Loi, sont soumis aux art. 7 et 8 du présent Règlement. Ils sont inscrits dans la Faculté des Lettres.

Les étudiants immatriculés dans une Faculté peuvent s'inscrire pour les cours d'une autre Faculté. Toutefois, sauf autorisation spéciale du Professeur, les cliniques et les cours pratiques de la Faculté de Médecine ne sont accessibles qu'aux personnes qui justifient d'études médicales régulières.

Les auditeurs sont libres de choisir dans toutes les Facultés les cours et les exercices pratiques qu'ils veulent suivre, sous la réserve mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 7. Les étudiants qui suivent l'enseignement préparatoire (Loi, art. 151) choisissent eux-mêmes les cours pour lesquels ils ont à s'inscrire, sous les réserves suivantes :

L'ensemble de ces cours doit représenter dans chacun des deux semestres, un minimum de 20 heures de leçons par semaine; il doit comprendre l'histoire de la philosophie, un cours d'interprétation d'auteurs latins ou d'auteurs grecs et au moins 4 heures par semaine de cours compris dans le champ de l'un des baccalauréats ès-sciences. De plus, les étudiants qui se destinent à la théologie, doivent suivre le cours de langue hébraïque.

Art. 8. L'année d'études préparatoires ne donne aux étudiants le droit à l'immatriculation dans les Facultés de Droit, de Théologie ou de Médecine, que s'ils ont subi, d'une manière déclarée admissible, les examens de fin d'année sur les cours qu'ils ont suivis en conformité de l'art. 7.

Art. 9. Les étudiants et les auditeurs doivent prendre, dans les quinze premiers jours du semestre, une inscription pour chacun des cours ou des exercices pratiques qu'ils se proposent de suivre, et payer les rétributions fixées au chapitre IV.

Un livret d'études est remis aux étudiants et aux auditeurs par le Secrétaire-caissier de l'Université. Ce livret doit être signé, chaque semestre, par le Recteur, par le Doyen de la Faculté, et par tous les professeurs ou privat-docents dont l'étudiant ou l'auditeur suit les cours.

Art. 10. Tout étudiant précédemment immatriculé cesse de figurer sur les rôles s'il n'est plus inscrit à aucun cours ou exercice pratique, à moins qu'il n'ait annoncé au Doyen l'intention de subir un prochain examen. Il peut toujours, après une interruption, se faire réintégrer dans le registre des étudiants sans autre formalité.

Art. 11. Quand les listes des étudiants et des auditeurs sont arrêtées, le Recteur les fait contrôler par les Doyens et les adresse au Département.

Art. 12. Les étudiants et les auditeurs sont soumis à la discipline universitaire conformément aux règles suivantes :

a) Chaque professeur a, pendant sa leçon, la police de son auditoire; il peut en exclure tout élève qui troublerait l'ordre, et prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du Recteur qu'il doit immédiatement informer.

b) Le Recteur, ainsi que le Doyen, peut faire comparaître devant lui tout élève pour lui adresser, selon le cas, des observations ou des réprimandes.

c) Le Recteur peut, en outre, exclure de certains cours et même de tous les cours universitaires, pendant un mois au plus, un élève qui aurait donné des sujets de plainte.

d) Si le Recteur estime qu'il y ait lieu d'infliger une peine plus grave, il doit en référer au Bureau de l'Université qui peut prononcer contre cet élève, soit séparément, soit conjointement:

1^o L'exclusion des cours universitaires pour un terme qui ne pourra dépasser une année.

2^o L'ajournement de l'époque à laquelle il pourra subir ses examens.

Les peines prononcées par le Bureau sont immédiatement soumises à la sanction du Département.

e) Le Bureau peut, en outre, demander au Département qu'un élève soit définitivement exclu de l'Université.

Art. 13. Il est délivré aux étudiants qui en font la demande:

1^o Pendant la durée de leurs études, des certificats d'inscription signés par le Recteur et constatant les inscriptions qu'ils ont prises.

2^o A leur sortie de l'Université, des certificats d'exmatriculation, signés par le Recteur et le Doyen, constatant l'immatriculation dans une Faculté avec indication des cours suivis.

3^o Des certificats d'études, signés par le Recteur et le Secrétaire, constatant les résultats des examens de fin d'année. — Les auditeurs qui ont subi des examens, peuvent aussi recevoir des certificats d'études.

Art. 14. Les personnes qui ont obtenu un prix académique, reçoivent un certificat signé par le Recteur et le Doyen, indiquant la nature de ce prix et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles il a été décerné.

Chapitre III. — Des grades et des examens.

Art. 15. Il est délivré au nom de l'Université un diplôme à tous ceux qui ont obtenu un grade universitaire. Ce diplôme est signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et le Secrétaire de l'Université.

Art. 16. Les grades conférés sont:

1^o Ceux de bachelier ès-lettres; ès-sciences mathématiques; ès-sciences physiques et naturelles; ès-sciences physiques et chimiques; ès-sciences médicales; en théologie.

2^o Ceux de licencié ès-lettres; ès-sciences sociales; en droit; en théologie; en chimie (diplôme de chimiste).

3^o Ceux de docteur ès-lettres; ès-sciences mathématiques; ès-sciences physiques; ès-sciences naturelles; en droit; en théologie; en médecine.

Art. 17. Il n'est pas nécessaire, pour postuler les grades universitaires, d'avoir suivi les cours de l'Université de Genève; les candidats peuvent se faire immatriculer, en s'inscrivant pour l'examen, s'ils satisfont aux conditions stipulées aux chapitres VI, VII, VIII, IX et X du présent Règlement, et moyennant paiement de la finance d'immatriculation, s'il y a lieu.

Art. 18. Sur la demande d'une Faculté et avec l'approbation du Conseil d'Etat, le Sénat peut conférer, sans examens, le grade de Docteur à des hommes distingués dans une branche des connaissances humaines.

Art. 19. Les diverses catégories d'examens sont: les examens d'admission, les examens de fin d'année et les examens de grades.

Les examens sont publics. Ils se font devant des jurys composés de professeurs désignés par le Sénat et de personnes choisies par le Département

(Loi, art. 161). Pour les examens de doctorat en médecine, le Département désigne comme jurés des docteurs en médecine ayant droit de pratiquer dans le canton de Genève.

Les questions sont tirées au sort: toutefois il peut être fait exception à cette règle dans les examens de doctorat.

Les questions posées par les professeurs sont préalablement portées à la connaissance du jury, si celui-ci en fait la demande.

Il est interdit aux professeurs de faire connaître d'avance la liste de ces questions.

Les jurys estiment la valeur de chaque examen par des chiffres, le maximum étant 6. Les chiffres sont inscrits sur le procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Le procès-verbal est remis au Doyen de la Faculté, lequel statue sur le résultat des examens et l'annonce aux étudiants conformément aux règles établies dans les articles suivants.

Les examens de licence et de doctorat sont présidés par le Doyen de la Faculté intéressée.

Art. 20. Les examens d'admission (voir chapitre V) ont lieu au commencement de chaque semestre.

Les examens de fin d'année ne sont pas obligatoires (Loi, art. 157). Ils se composent de réponses orales à des questions portant sur les cours pour lesquels les étudiants ou les auditeurs ont été inscrits pendant l'année. Il est, dans la règle, adressé une question par cours et par semestre. La durée de chaque examen ne peut dépasser dix minutes par question. Ces examens ont lieu à la fin du semestre d'été. S'ils ne sont pas déclarés admissibles, le candidat peut se présenter pour les subir de nouveau au commencement du semestre d'hiver suivant. Exceptionnellement le Bureau peut permettre qu'un examen de fin d'année ait lieu au commencement du semestre d'hiver, si le candidat a été empêché de le subir à l'époque réglementaire par une cause de force majeure, ou par des exercices pratiques dans un laboratoire; dans ce dernier cas, la demande devra être appuyée par le professeur qui dirige le laboratoire.

Les examens de baccalauréat ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence ès-lettres et ès-science sociales ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence en droit et en théologie ont lieu au commencement de chaque semestre et à la fin de l'année universitaire.

Exceptionnellement, pour les examens de bachelier et de licencié en théologie, pour ceux de licencié en droit et pour ceux de bachelier ès-sciences médicales, les Facultés peuvent, avec l'assentiment du Bureau, fixer des sessions intermédiaires.

Les examens de doctorat et de licence en chimie se font sur la demande du candidat, à l'époque fixée par la Faculté.

Le Bureau annonce par des affiches l'époque précise de tous les examens.

Les candidats aux examens d'admission et de fin d'année doivent s'inscrire auprès du Secrétaire-caissier une semaine au moins avant l'époque fixée. Les demandes des candidats aux examens de baccalauréat et de licence doivent

être adressées par écrit, et avec pièces à l'appui, au Doyen de la Faculté, une semaine au moins avant l'époque fixée.

Art. 21. Les examens d'admission, les examens de fin d'année et les examens oraux des baccalauréats ès-lettres, ès-sciences et ès-sciences médicales, sont jugés d'après les règles suivantes:

a) Si l'examen comprend quatre parties au moins, il est apprécié dans son ensemble et d'après la moyenne des chiffres obtenus sur les différentes questions.

L'examen n'est pas admis: 1^o si la moyenne des chiffres ne dépasse pas 3; 2^o si le jury a donné le chiffre 0 pour deux questions.

L'examen est admis quand la moyenne des chiffres dépasse 3. Toutefois si le jury a donné le chiffre 0 pour une question, le candidat doit subir de nouveau, dans une autre session, l'épreuve qu'il a manquée; en attendant, le prononcé est suspendu.

L'examen est admis avec approbation quand la moyenne des chiffres est comprise entre $4\frac{1}{2}$ et $5\frac{1}{4}$.

L'examen est admis avec approbation complète quand la moyenne dépasse $5\frac{1}{4}$.

Si le candidat obtient le maximum des chiffres, ce résultat lui est annoncé.

b) Si l'examen porte sur moins de quatre parties, chaque question est appréciée isolément. Chaque examen est admis si le chiffre dépasse 3, admis avec approbation si le chiffre est compris entre $4\frac{1}{2}$ et $5\frac{1}{4}$, admis avec approbation complète si le chiffre dépasse $5\frac{1}{4}$.

Le prononcé du résultat des examens a lieu en public. Les chiffres obtenus ne sont pas indiqués, la formule seule est proclamée.

Art. 22. Pour le grade de bachelier en théologie, l'ensemble des épreuves orales et écrites est apprécié d'après les règles fixés à l'art. 20.

Pour les grades de bachelier ès-lettres, ès-sciences, ès-sciences médicales, les examens écrits sont jugés dans leur ensemble. Si la moyenne des chiffres dépasse 3, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune question, l'examen est admis, sans autre indication sur son mérite.

Pour les grades de licencié et de docteur, les examens oraux ou écrits sont admis, sans autre indication sur leur mérite, si la moyenne des chiffres atteint 4, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune question.

Dans l'appréciation des dissertations qui font partie des épreuves exigées pour le Doctorat, le jury doit estimer par un chiffre la valeur de la dissertation en elle-même et par un autre chiffre la manière dont elle a été défendue.

Chapitre IV. — Dispositions financières.

Art. 23. Les finances et rétributions des élèves, ainsi que les droits de graduation, sont perçus par le Secrétaire-caissier de l'Université, sous l'inspection du Recteur.

Art. 24. A leur entrée dans l'Université, les étudiants doivent payer une finance d'immatriculation de Fr. 20. Les étudiants qui sortent du Gymnase de Genève (Division supérieure du Collège) sont dispensés de cette finance (Loi, art. 154). Les étudiants qui passent d'une Faculté dans une autre, ou qui rentrent dans l'Université après l'avoir temporairement quittée, ne sont pas astreints à payer une nouvelle finance d'immatriculation.

Art. 25. Le coût du livret (voir art. 9) est de un franc pour les auditeurs.

Art. 26. La rétribution pour les cours est fixée à Fr. 5 par semestre, pour chaque heure de leçon par semaine.

Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser totalement ou partiellement de ces rétributions les étudiants et les auditeurs de l'Université. Cette faveur s'applique seulement aux étudiants et aux auditeurs de nationalité suisse. Elle est accordée sur le préavis des Facultés (Loi, art. 156). La demande doit être adressée au Département par la famille du postulant, et si celle-ci n'est pas domiciliée dans le canton de Genève, la requête doit être légalisée.

Art. 27. Les rétributions pour les travaux de laboratoire font l'objet de règlements spéciaux soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 28. Les certificats d'exmatriculation (voir art. 13) coûtent Fr. 10 (Loi, art. 154).

Les certificats d'études coûtent Fr. 5 (Loi, art. 157).

Les certificats d'inscription sont gratuits.

Art. 29. Les droits de graduation qui appartiennent à l'Etat (Loi, art. 162), sont fixés comme suit :

Baccalauréat	Fr. 50
Licence	> 100
Licence en chimie (Diplôme de chimiste)	> 200
Doctorat	> 200

Les candidats doivent payer ces droits en mains du Secrétaire-caissier en s'inscrivant pour l'examen, sous réserve des art. 67, 73 et 87. En cas d'insuccès, la moitié de la somme leur est rendue; un quart est acquis à l'Etat et un quart versé au fonds des prix de la Faculté.

Les candidats au doctorat en médecine doivent de plus payer des finances d'examen stipulées à l'article 87 du présent Règlement.

Le droit de graduation pour le Doctorat ès-sciences est réduit à Fr. 50 pour les candidats qui ont déjà obtenu à Genève le diplôme de licencié en chimie (Loi, art. 162).

Le Conseil d'Etat peut dispenser des droits de graduation les personnes qui auront reçu des subsides conformément à la Loi du 1^{er} mars 1876.

Art. 30. Les candidats au doctorat dans les cinq Facultés, ainsi qu'à la licence et au baccalauréat en théologie, sont tenus de déposer cent cinquante exemplaires de leur dissertation imprimée. Ces exemplaires sont destinés aux échanges avec les Universités étrangères, ou distribués par la Faculté.

Chapitre V. — Conditions d'admission.

1^o *Sciences et Lettres.* Art 31. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté des Sciences et dans la Faculté des Lettres :

a) Les élèves sortis d'une des Sections du Gymnase de Genève avec des certificats de maturité;

b) Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence;

c) Les personnes qui subissent d'une manière satisfaisante un examen oral sur le champ d'études de l'une des Sections du Gymnase.

Cet examen ne peut être scindé; il est présidé par le Doyen de la Faculté des Lettres.

2^o *Droit*. Art. 32. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Droit:

a) Les étudiants qui ont suivi l'enseignement préparatoire et dont les examens ont été déclarés admissibles (Loi, art. 151);

b) Les personnes qui, justifiant d'études faites en Suisse ou à l'étranger, et remplissant les conditions d'admission dans la Faculté des Lettres (art. 31), subissent d'une manière satisfaisante un examen composé d'épreuves équivalentes à celles de l'examen annuel de l'enseignement préparatoire (Loi, art. 157);

c) Les gradués de la Faculté des Sciences et ceux de la Faculté des Lettres autres que les bacheliers (Loi, art. 151);

d) Les personnes qui ont obtenu, hors de Genève, un diplôme de bachelier ès-lettres, un certificat de maturité ou un titre équivalent, leur donnant droit à l'immatriculation dans les Facultés de Droit de leur pays d'origine. — Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur les pièces justificatives.

3^o *Théologie*. Art. 33. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Théologie:

a) Les étudiants qui ont suivi l'enseignement préparatoire et dont les examens ont été déclarés admissibles (Loi, art. 151);

b) Les personnes qui, justifiant d'études faites en Suisse ou à l'étranger et remplissant les conditions d'admission dans la Faculté des Lettres (art. 31), subissent d'une manière satisfaisante un examen composé d'épreuves équivalentes à celles de l'examen annuel de l'enseignement préparatoire (Loi, art. 157);

c) Les gradués de la Faculté des Sciences et ceux de la Faculté des Lettres autres que les bacheliers (Loi, art. 151);

d) Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence (Loi, art. 157);

e) Les personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de bachelier ès-lettres, un certificat de maturité ou un titre équivalent. Dans ce cas le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence et détermine quels sont les cours de Sciences et de Lettres que l'étudiant devra suivre et sur lesquels il devra subir un examen annuel, pour tenir lieu de l'enseignement préparatoire. Le Bureau, avant de prendre une décision, peut demander le préavis d'une Commission composée du Recteur ou Vice-Recteur, du Doyen de la Faculté de Théologie et du Doyen de la Faculté des Lettres.

Art. 34. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié durant un semestre au moins comme étudiants réguliers dans la Faculté de Théologie d'une autre Université, peuvent être immatriculés dans la Faculté de Théologie. Toutefois cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades, si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites dans l'article 33.

4^o *Médecine*. Art. 35. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Médecine:

- a) Les étudiants qui ont suivi l'enseignement préparatoire et dont les examens ont été déclarés admissibles (Loi, art. 151);
- b) Les étudiants qui ont obtenu un grade de la Faculté des Sciences de Genève (Loi, art. 151);
- c) Les bacheliers ès-lettres de l'Université de Genève (Loi, art. 157);
- d) Les élèves sortis de la Section classique et de la Section réelle du Gymnase de Genève, avec des certificats de maturité (Loi, art. 157);
- e) Les personnes qui, par des diplômes ou des certificats, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 36. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié durant un semestre au moins, comme étudiants réguliers dans la Faculté de Médecine d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Médecine. Toutefois, cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades, si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites dans l'art. 35.

Chapitre VI. — Grades littéraires.

A) *Baccalauréat ès-lettres*. Art. 37. Sont admis à postuler le baccalauréat ès-lettres, les étudiants de l'Université de Genève et les personnes qui, satisfaisant aux conditions d'admission stipulées dans l'art. 31, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (Voir art. 17).

Art. 38. Les épreuves imposées aux candidats consistent en un examen oral et un examen écrit. Les candidats ne sont autorisés à passer l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Art. 39. L'examen oral porte sur les objets d'enseignement suivants:

1. La Langue grecque; — 2. La Langue latine; — 3. Les Antiquités, l'Histoire des deux littératures anciennes et la Métrique latine; — 4. Les principes généraux de Littérature et l'Histoire de la littérature française; — 5. L'Histoire; — 6. La Logique; — 7. L'introduction aux Sciences physiques et naturelles; — 8. Les Mathématiques élémentaires; — 9. La Langue allemande. Toutefois les étrangers pourront être dispensés par le Recteur de l'examen d'allemand.

Art. 40. Sont exemptés de l'examen oral les élèves sortis de la section classique du Gymnase de Genève avec des certificats de maturité.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exempter totalement ou partiellement de cet examen les personnes justifiant qu'elles ont subi des épreuves équivalentes.

Art. 41. L'examen écrit se compose:

1. D'un thème latin; — 2. D'une version grecque; — 3. D'une version latine; — 4. D'une version et d'un thème allemands (sauf dispense accordée par le Recteur); — 5. D'une composition française dont le sujet sera tiré au sort dans une liste composée moitié de sujets d'analyses littéraires, moitié de sujets d'imagination.

Les auteurs grecs, latins et allemands désignés pour les épreuves orales et pour les épreuves écrites, ainsi que les sujets des analyses littéraires, sont indiqués dans le Programme détaillé.

B) *Licence ès-lettres.* — *Licence ès-sciences sociales.* Art. 42. Il y a deux licences, savoir: la licence ès-lettres et la licence ès-sciences sociales.

a) Licence ès-lettres.

Art. 43. Sont admis à postuler la licence ès-lettres: 1^o les étudiants immatriculés depuis deux années au moins dans la Faculté des Lettres, et qui ont obtenu le grade de bachelier ès-lettres de Genève; 2^o les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 44. Les épreuves pour obtenir le grade de licencié ès-lettres sont un examen oral et un examen écrit. Les candidats ne sont autorisés à subir l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

L'examen oral de la licence ès-lettres porte sur: 1. La Langue et la Littérature grecques; — 2. La Langue et la Littérature latines; — 3. La Littérature française; — 4. La Littérature comparée; — 5. La Langue allemande; — 6. L'Histoire de la philosophie; — 7. L'Histoire générale.

Les épreuves écrites sont: 1. Une composition de prose latine; — 2. Une composition de prose française; — 3. Une version latine avec commentaire; — 4. Un thème grec.

b) Licence ès-sciences sociales.

Art. 45. Sont admis à postuler la licence ès-sciences sociales:

1^o Les étudiants immatriculés depuis deux années au moins dans la Faculté des Lettres, et qui ont obtenu le baccalauréat ès-lettres ou qui sont sortis de la Section classique du Gymnase avec des certificats de maturité;

2^o Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 46. Les épreuves pour obtenir le grade de licencié ès-sciences sociales consistent en un examen oral et un examen écrit. Les candidats ne sont autorisés à subir l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

L'examen oral porte sur les matières suivantes:

1. La Philologie; — 2. L'Archéologie; — 3. L'Histoire générale; — 4. La Législation constitutionnelle; — 5. L'Economie politique et la Statistique; — 6. La Législation comparée; — 7. L'Etude des Systèmes sociaux; — 8. L'Histoire de la civilisation; — 9. L'Histoire des religions; — 10. L'Histoire de la philosophie; — 11. La Philosophie de l'histoire.

Les étudiants qui auraient subi des examens annuels, déclarés admissibles, sur les cours de la Faculté des Lettres, seront dispensés des parties correspondantes de l'examen oral de la licence ès-sciences sociales. Toutefois on ne pourra se prévaloir d'un examen dont la date remonterait à plus de deux ans.

L'examen écrit porte sur: 1. L'Histoire générale; — 2. L'Histoire de la civilisation et la Philosophie de l'histoire; — 3. L'Economie politique; — 4. La Législation constitutionnelle; — 5. La Législation comparée et l'Etude des Systèmes sociaux.

(Pour ces deux licences, voir le Programme détaillé.)

C) *Doctorat ès-lettres*. Art. 47. Sont admis à postuler le grade de docteur ès-lettres, les licenciés ès-lettres de l'Université de Genève et les personnes qui font preuve d'études jugées suffisantes par la Faculté.

Les épreuves pour obtenir ce doctorat consistent :

1^o Dans des réponses orales faites à des questions qui porteront sur l'une des sciences enseignées dans la Faculté, et choisie par le candidat selon la nature de ses études.

2^o Dans une réponse par écrit, faite à huis clos et dans un temps donné, à une question sur cette même science.

3^o Dans la publication et la défense d'une dissertation, en français ou en latin, suivie de thèses. Cette dissertation, dont le sujet est laissé au choix du candidat, doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui autorise l'impression.

Ces trois épreuves ont lieu dans la même session. Le candidat n'est autorisé à subir la seconde épreuve que si la première a été déclarée admissible, et la troisième que si la seconde a été déclarée admissible.

Chapitre VII. — Grades scientifiques.

a) *Baccalauréat ès-sciences*. Art. 48. Sont admis à postuler le baccalauréat ès-sciences mathématiques, ès-sciences physiques et naturelles ou ès-sciences physiques et chimiques, les étudiants de l'Université de Genève et les personnes qui, satisfaisant aux conditions d'admission stipulées dans l'art. 31, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 17).

De plus, tout candidat au baccalauréat ès-sciences mathématiques doit fournir par une attestation la preuve qu'il a suivi deux semestres d'exercices de mathématiques.

Tout candidat au baccalauréat ès-sciences physiques et naturelles doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire de physique, de chimie, de botanique ou de zoologie.

Tout candidat au baccalauréat ès-sciences physiques et chimiques doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire; ou bien d'un semestre de laboratoire et d'un semestre d'exercices de mathématiques.

Art. 49. Les épreuves imposées aux candidats sont un examen oral et un examen écrit passés dans la même session. Les candidats ne subissent l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

a) Baccalauréat ès-sciences mathématiques.

Art. 50. L'examen oral comprend :

1. Les Mathématiques spéciales; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; — 3. La Mécanique; — 4. L'Astronomie et la Géographie physique; — 5. La Physique; — 6. La Chimie inorganique; — 7. La Minéralogie.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur :

1. Les Mathématiques spéciales; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; 3. Géométrie descriptive; — 4. L'Astronomie; — 5. La Physique.

(Pour ces deux examens, voir le Programme détaillé.)

b) Baccalauréat ès-sciences physiques et naturelles.

Art. 51. L'examen oral comprend :

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Minéralogie; — 4. La Paléontologie ou la Géologie; — 5. L'Organographie et la Physiologie botanique; — 6. La Classification botanique; — 7. La Zoologie; — 8. L'Anatomie comparée.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions tirées au sort sur :

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Paléontologie ou la Géologie; — 4. La Botanique; — 5. La Zoologie et l'Anatomie comparée.

(Pour ces deux examens, voir le Programme détaillé.)

c) Baccalauréat ès-sciences physiques et chimiques.

Art. 52. L'examen oral comprend :

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Minéralogie; — 4. Les Mathématiques spéciales; — 5. Le calcul différentiel et intégral; — 6 et 7. Deux des branches suivantes au choix du candidat: Zoologie, Anatomie, Géologie, Organographie et Physiologie botanique, Classification botanique, Géographie physique et Météorologie.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur :

1. La Physique; — 2. La Chimie inorganique; — 3. La Chimie organique; — 4. La Minéralogie; — 5. Les Mathématiques.

(Pour ces deux examens, voir le Programme détaillé.)

Art. 53. Les étudiants qui ont subi des examens facultatifs et annuels (Loi, art. 157), déclarés admissibles, sur des cours de la Faculté des Sciences, sont dispensés des parties correspondantes de l'examen oral du baccalauréat ès-sciences. Toutefois, on ne pourra se prévaloir d'un examen dont la date remonterait à plus de deux ans.

Art. 54. Les personnes qui ont obtenu l'un des baccalauréats ès-sciences de l'Université de Genève et qui en postulent un autre, sont dispensés de l'examen oral et écrit sur les matières communes aux deux grades.

Toutefois cette dispense ne sera accordée que pour les épreuves orales ou écrites dans lesquelles le candidat a obtenu un chiffre supérieur à 3.

b) *Licence en Chimie*. (Diplôme de Chimiste.) Art. 55. Sont admis à postuler la licence en chimie (Diplôme de Chimiste. — Loi, art. 158), les bacheliers ès-sciences de l'Université de Genève et les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 56. Les épreuves pour obtenir la licence en chimie consistent en un examen oral et un examen pratique.

L'examen oral comprend: 1. La Physique; — 2. La Chimie théorique; — 3. La Chimie inorganique et organique; — 4. La Chimie analytique.

L'examen pratique comprend: 1. Une analyse qualitative; — 2. Une analyse quantitative; — 3. Une préparation inorganique; — 4. Une préparation organique.

Sur la demande du candidat, l'une de ces deux préparations peut être remplacée par une manipulation de physique.

c) *Doctorat ès-sciences.* Art. 57. Sont admis à postuler le grade de docteur ès-sciences: 1^o Les bacheliers ès-sciences; 2^o Les personnes qui font preuve d'études scientifiques jugées suffisantes par la Faculté.

Art. 58. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de docteur consistent:

1^o Dans la présentation d'une dissertation en français, admise par la Faculté, et dont le sujet est laissé au choix du candidat.

2^o Dans la défense de cette dissertation et dans des réponses orales à des questions portant pour moitié sur la science que le candidat déclare avoir approfondie.

3^o Dans une réponse par écrit, faite à huis clos et dans un temps donné, à une question sur cette même science.

Ces deux dernières épreuves ont lieu dans une même session; le candidat n'est autorisé à subir l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression de sa dissertation. La Faculté peut d'ailleurs dispenser d'une publication spéciale les dissertations insérées, soit in extenso, soit sous forme d'extrait, dans un journal scientifique.

Art. 59. Il y a trois doctorats ès-sciences, savoir: le doctorat ès-sciences mathématiques, le doctorat ès-sciences physiques et le doctorat ès-sciences naturelles.

Art. 60. Le champ de l'examen oral du doctorat ès-sciences mathématiques comprend les Mathématiques pures, la Mécanique et l'Astronomie.

Art. 61. Le champ de l'examen oral du doctorat ès-sciences physiques comprend la Physique, la Chimie et la Minéralogie.

Art. 62. Le champ de l'examen oral du doctorat ès-sciences naturelles comprend la Géologie, la Botanique et la Zoologie.

(Pour ces trois doctorats, voir les Programmes détaillés.)

Art. 63. Dans l'appréciation de l'examen oral, il est attaché autant d'importance numérique aux réponses faites par le candidat sur la science qu'il déclare avoir approfondie, qu'à l'ensemble de ses réponses sur les deux autres sciences accessoires.

Le candidat peut, avec l'approbation préalable de la Faculté, remplacer telle science accessoire comprise dans le programme du doctorat qu'il postule, par une science comprise dans l'un des deux autres programmes.

Art. 64. Les licenciés en chimie de l'Université de Genève, qui postulent le grade de docteur ès-sciences physiques, sont dispensés de l'examen oral et de l'examen écrit et doivent seulement présenter et publier une dissertation conformément à l'art. 50.

Chapitre VIII. — Grades en droit.

a) *Licence en droit.* Art. 65. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de licencié en droit consistent en cinq examens successifs. Les quatre premiers sont oraux; le cinquième comprend une partie orale et une partie écrite. Aucun des cinq examens ne peut être scindé.

Art. 66. Sont admis à postuler la licence en droit et à se présenter au 1^{er} examen, les étudiants immatriculés dans la Faculté de Droit de Genève et les personnes qui satisfont aux conditions d'immatriculation dans la Faculté

(art. 32). Les candidats doivent de plus justifier de deux semestres d'études de droit.

Pour pouvoir se présenter à chacun des quatre derniers examens, les candidats doivent avoir subi l'examen précédent d'une manière déclarée admissible.

Les candidats ne peuvent subir le 5^{me} examen qu'après six semestres d'immatriculation dans une Faculté de Droit.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement, des quatre premiers examens, les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais, en aucun cas, le 5^{me} examen ne peut être restreint.

Art. 67. Les candidats payent une somme de Fr. 20 comme droit de graduation avant chacun des cinq examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés d'un ou de plusieurs des quatre premiers examens doivent en acquitter les finances en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

Art. 68. Les examens de licence portent sur les matières suivantes:

1 ^{er} examen.	{	Histoire du Droit et Institutes (2 questions).	
		Eléments de droit civil.	
		Economie politique.	
2 ^{me} examen.	{	Droit romain	} 1 ^{re} partie (voir le Programme détaillé).
		Droit civil	
		Droit commercial	
		Législation civile comparée.	
3 ^{me} examen.	{	Droit romain	} 2 ^{de} partie (voir le Programme détaillé).
		Droit civil	
		Droit commercial	
		Médecine légale.	
4 ^{me} examen.	{	Droit public.	
		Droit international public et privé.	
		Droit pénal et procédure pénale.	
		Procédure civile.	

Le doyen, sur la demande du candidat, peut intervertir l'ordre des matières des deuxième et troisième examens, sous la condition que dans leur ensemble ils comprennent tout le champ déterminé ci-dessus.

Le 5^{me} examen se compose d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite.

La partie orale comprend: une question sur le Droit romain; deux questions sur le Droit civil: et une question portant, au choix du candidat, sur le Droit public, le Droit pénal, ou le Droit commercial (1^{re} ou 2^{me} partie du Droit commercial).

La partie écrite comprend deux questions portant sur les mêmes branches, dont une au moins de Droit civil. — Les réponses doivent être faites à huis clos, dans un temps donné, sans autre secours que le texte des lois.

L'examen est apprécié sur l'ensemble des épreuves écrites et orales, qui doivent être subies dans une même session.

B) *Doctorat en droit*. Art. 69. Sont admis à postuler le grade de docteur en droit les licenciés en droit de l'Université de Genève, et les personnes qui

font preuve, par des certificats ou des diplômes, d'études jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 70. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de docteur en droit consistent :

1^o Dans un examen écrit et oral sur les mêmes branches que le 5^{me} examen de licence. Sont exemptés de cet examen les licenciés en droit de l'Université de Genève.

2^o Dans la publication et la défense d'une dissertation française, dont le sujet est laissé au choix du candidat. Cette dissertation doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui autorise l'impression.

Chapitre IX. — Grades en théologie.

A) *Baccalauréat en théologie.* Art. 71. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de bachelier en théologie consistent en quatre examens successifs. Les trois premiers sont oraux; le quatrième comprend une partie orale et une partie écrite.

Art. 72. Sont admis à postuler le baccalauréat en théologie et à se présenter au 1^{er} examen :

1^o Les étudiants immatriculés dans la Faculté de Théologie de Genève depuis deux semestres au moins, et qui ont pris au moins 20 heures de cours par semaine pendant chacun de ces semestres.

2^o Les personnes qui satisfont aux conditions d'immatriculation dans la Faculté (art. 33) et qui justifient de deux semestres d'études dans la Faculté de Théologie d'une autre Université.

Dans les deux cas, les candidats qui n'ont pas suivi l'enseignement préparatoire devront faire preuve, par des certificats ou des diplômes, d'études générales jugées suffisantes par le Bureau, et justifier de la connaissance de la langue hébraïque.

Pour pouvoir se présenter au 2^{me} examen, les candidats doivent justifier de quatre semestres d'immatriculation, de l'admission de leur premier examen, et d'exercices pratiques comprenant trois propositions, une dissertation et une catéchèse.

Pour les deux derniers examens, les candidats doivent justifier de six semestres d'immatriculation, de l'admission des examens précédents et d'une nouvelle série d'exercices pratiques comprenant trois propositions, une dissertation et une catéchèse.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement, des trois premiers examens, les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais, en aucun cas, le 4^{me} examen ne peut être restreint.

Les étudiants qui ont subi des examens annuels déclarés admissibles sur les cours de la Faculté de Théologie, sont dispensés des parties correspondantes des trois premiers examens.

Art. 73. Le droit de graduation de Fr. 50 est versé avant le 4^{me} examen. En cas d'insuccès, la moitié de la somme est rendue au candidat.

Art. 74. Les examens de baccalauréat en théologie portent sur les matières suivantes :

1^{er} examen. Apologétique. — Histoire de l'Eglise pendant les six premiers siècles. — Histoire du peuple d'Israël et exégèse de deux livres de l'Ancien Testament. — Histoire du texte et du canon du Nouveau Testament; exégèse de l'Evangile selon saint Jean. — Morale.

2^{me} examen. Théologie biblique. — Histoire de l'Eglise pendant le moyen-âge et histoire de la Réformation. — Archéologie biblique et exégèse de deux livres de l'Ancien Testament. — Exégèse des synoptiques et de l'Épître aux Romains. — Homilétique.

3^{me} examen. Dogmatique. — Histoire de l'Eglise pendant les XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles. — Introduction à l'Ancien Testament, histoire du texte et du canon; exégèse de deux livres de l'Ancien Testament. — Herméneutique et introduction aux livres du Nouveau Testament; exégèse du Livre des Actes. — Théologie pratique.

Le doyen, sur la demande du candidat, peut intervertir l'ordre des matières de ces trois premiers examens, sous la condition que dans leur ensemble ils comprennent tout le champ déterminé ci-dessus.

4^{me} examen. a) Un examen oral et un examen écrit passés dans une même session, et ayant chacun pour objet les matières enseignées dans la Faculté de Théologie. (Loi, art. 130 d.)

b) Une proposition d'épreuve, composée sur un texte donné et apprise en 48 heures.

c) Une catéchèse, composée sur un sujet donné et apprise en 24 heures.

d) La publication et la défense d'une dissertation française, dont le sujet doit être approuvé par la Faculté. Cette dissertation est préalablement communiquée à la Faculté, qui autorise l'impression.

Exceptionnellement, la Faculté peut autoriser le candidat à subir cette dernière épreuve dans une autre session que les trois précédentes a, b et c.

B) *Licence en théologie.* Art. 75. Sont admis à postuler le grade de licencié en théologie les bacheliers en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui peuvent fournir un titre équivalent. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 76. Les épreuves pour obtenir le grade de licencié en théologie consistent :

a) Dans des réponses orales faites à des questions portant, au choix du candidat, sur l'une des branches suivantes :

1^o Exégèse et Histoire de l'Ancien Testament; — 2^o Exégèse et Histoire du Nouveau Testament; — 3^o Théologie systématique; — 4^o Théologie historique.

b) Dans des réponses écrites, faites à huis clos et dans un temps donné, à deux questions portant sur la même branche.

c) Dans la publication et la défense d'une dissertation française, suivie de thèses. Cette dissertation, dont le sujet est laissé au choix du candidat, doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui autorise l'impression.

C) *Doctorat en théologie.* Art. 77. Sont admis à postuler le grade de docteur en théologie, les licenciés en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui feront preuve, par des certificats ou des diplômes, d'études jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 78. L'épreuve exigée pour obtenir le grade de docteur en théologie consiste dans la publication et la défense d'une dissertation française, dont le sujet est laissé au choix du candidat. Cette dissertation doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui autorise l'impression.

Chapitre X. — Grades en médecine.

a) *Baccalauréat ès-sciences médicales.* Art. 79. Sont admis à postuler le grade de bachelier ès-sciences médicales, les étudiants de la Faculté de Médecine qui ont satisfait aux conditions d'immatriculation énumérées dans l'art. 35.

Les candidats doivent, en outre, établir qu'ils ont suivi un cours complet de préparations anatomiques, et présenter des attestations d'un semestre au moins de travaux pratiques: a) dans un laboratoire de chimie; b) dans un laboratoire de microscopie.

Art. 80. Les épreuves imposées à ceux qui postulent le grade de bachelier ès-sciences médicales consistent en un examen oral et un examen écrit, passés dans la même session. Les candidats ne subissent l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Art. 81. L'examen oral comprend:

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Botanique; — 4. La Zoologie; — 5. Anatomie comparée; — 6. L'Histologie; — 7. L'anatomie humaine, avec démonstration d'une préparation anatomique faite par le candidat; — 8. La Physiologie humaine.

Art. 82. Les candidats qui ont subi des examens annuels, déclarés admissibles, sur des cours de la Faculté des Sciences, sont dispensés des parties correspondantes de l'examen oral du baccalauréat ès-sciences médicales. — Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir d'un examen dont la date remonterait à plus de deux ans.

Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes, peuvent être dispensées des parties correspondantes de l'examen oral. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 83. L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur:

1. La Chimie biologique ou la Physique médicale; — 2. L'Anatomie humaine; — 3. La Physiologie humaine. (Pour ces deux examens, voir les Programmes détaillés.)

b) *Doctorat en médecine.* Art. 84. Sont admis à postuler le grade de docteur en médecine:

1^o Les bacheliers ès-sciences médicales de l'Université de Genève.

2^o Les personnes qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études jugées équivalentes par la Faculté.

3^o Les médecins qui ont passé l'examen professionnel fédéral suisse (voir art. 90).

Art. 85. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de docteur en médecine consistent dans les cinq examens suivants:

1^{er} examen. Anatomie humaine; — Histologie; — Physiologie; — Anatomie pathologique et Pathologie générale; — Une autopsie pour laquelle il est accordé une heure au candidat; — Une préparation d'anatomie, pour laquelle est accordé quatre heures au candidat.

2^{me} examen. Pathologie interne; — Pathologie externe; — Médecine opératoire; — Trois opérations.

3^{me} examen. Hygiène; — Thérapeutique; — Matière médicale et pharmacologie; — Médecine légale; — Un rapport médico-légal, d'après un cas donné, ou, à défaut, d'après les renseignements fournis, pour la rédaction duquel il est accordé deux heures au candidat.

4^{me} examen. Examen de deux malades de clinique interne; — Examen de deux malades de clinique externe; — Examen d'un cas d'accouchement; Une application de bandages; — Obstétrique avec manœuvre sur le mannequin; — Discussion sur un des cas de chaque clinique; — Consultations écrites sur un cas de clinique interne, et sur un cas de clinique externe, pour chacune desquelles il est accordé deux heures au candidat.

5^{me} examen. Publication et défense d'une dissertation, en français, sur un sujet laissé au choix du candidat. Cette dissertation doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui autorise l'impression.

Art. 86. La durée des examens sera de vingt minutes par examinateur pour les épreuves orales.

Art. 87. En s'inscrivant pour subir chacun des quatre premiers examens, le candidat doit payer une somme de Fr. 25 qui sera versée au fonds destiné à la création de prix de la Faculté de Médecine.

Avant le 5^{me} examen, le candidat doit payer Fr. 200 comme droit de graduation.

En cas d'insuccès d'un examen, la moitié de la finance correspondante est remboursée au candidat.

Art. 88. Le procès-verbal de chaque examen est remis au Doyen. Si l'examen n'est pas admis, le Doyen, sur le préavis du Jury, décide dans quel délai le candidat peut se représenter. Ce délai ne peut dépasser une année.

Art. 89. Un examen refusé trois fois entraîne l'annulation des examens précédents.

Art. 90. Les candidats au doctorat qui ont obtenu le diplôme fédéral de médecin conformément aux règlements actuellement en vigueur, doivent présenter les certificats de leurs examens et les notes qu'ils ont obtenues.

a) Si le candidat a obtenu à l'examen fédéral la note » Très bien « ou » Bien «, il est dispensé des quatre premiers examens de doctorat et n'est soumis qu'au cinquième examen.

b) Si le candidat a obtenu à l'examen fédéral une note inférieure à » Bien «, il ne sera pas entièrement dispensé des quatre premiers examens de doctorat. Il devra, dans la règle, subir une épreuve complémentaire sur les branches pour lesquelles la note spéciale, obtenue à l'examen fédéral, a été inférieure à » Bien «.

La Faculté statue, dans ce dernier cas, sur le mode et les conditions de cet examen complémentaire, qui doit être passé en une seule session et qui est gratuit. Si cet examen est déclaré suffisant, le candidat sera admis à passer le cinquième examen.

Dans l'un et l'autre cas, pour être admis au cinquième examen, le candidat devra payer en mains du Secrétaire-Caissier une somme de Fr. 250, dont Fr. 200

à titre de droit de graduation et Fr. 50 à verser au fonds des prix de la Faculté de Médecine. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est remboursée au candidat.

47. 2. Dekret des Grossen Rates des Kantons Bern betreffend die Bildungsanstalten für Mittelschullehrer. (Vom 1. Dezember 1887.) (§ 14 des Gesetzes über die Lehrerbildungsanstalten vom 18. Juli 1875.)

§ 1. Zur Bildung von Lehrern für Sekundarschulen und Progymnasien dient eine Lehramtsschule, welche mit der philosophischen Fakultät der Hochschule in Verbindung steht.

§ 2. Für die Lehramtsschule wird von der Erziehungsdirektion ein besonderer Studienplan aufgestellt, welcher die notwendigen Vorlesungen nach Inhalt und Umfang, sowie die unerlässlichen Übungen und Repetitorien bestimmen wird.

§ 3. Soweit die Natur des Gegenstandes es gestattet, sind die akademischen Lehrer zu veranlassen, diese Vorlesungen, Übungen und Repetitorien zu halten. Wo die besondern Zwecke der Bildungsanstalt, oder die Überladung des betreffenden akademischen Lehrers es gebieten, kann der Regierungsrat auch andere Lehrkräfte, die ausserhalb des akademischen Lehrkörpers stehen, als Lektoren anstellen.

§ 4. Die Erziehungsdirektion hat dafür zu sorgen, dass die im Studienplan enthaltenen Fächer mit der daselbst angegebenen Stundenzahl und, soweit nötig, in der dort aufgeführten Reihenfolge regelmässig vorgetragen werden.

Sie sorgt auch dafür, dass die Lehramtskandidaten sich durch Übungen im Unterrichten mit Schülern für die praktische Seite des Lehramts heranzubilden können.

§ 5. Zur Leitung der Anstalt und zur Vorberatung ihrer Angelegenheiten ernennt die Erziehungsdirektion eine Kommission, welche aus einem Vorsteher und zwei Mitgliedern besteht. Der Vorsteher wird aus der Zahl der an der philosophischen Fakultät angestellten Professoren gewählt.

§ 6. Mit Rücksicht auf den französischen Kantonsteil kann auf der Kantonsschule in Pruntrut eine auf die Lehramtsschule vorbereitende Abteilung eingerichtet werden.

§ 7. Dieses Dekret tritt sofort in Kraft. Der Regierungsrat ist mit der Vollziehung desselben beauftragt.

48. 3. Reglement für die medizinische Poliklinik an der Hochschule in Zürich. (Erlass des Regierungsrates vom 10. Dezember 1887.)

§ 1. Die medizinische Poliklinik ist einerseits ein Unterrichts-Institut für die praktische Heranbildung vorgerückter Studirender der Medizin; andererseits ist sie eine Wohltätigkeitsanstalt und bezweckt die unentgeltliche Behandlung armer Kranker.

§ 2. Die medizinische Poliklinik steht unter der unmittelbaren Leitung des Direktors, welchem die erforderliche Assistenz beigegeben ist.

§ 3. Der Direktor der medizinischen Poliklinik wird nach eingeholtem Gutachten der Fakultät auf Antrag des Erziehungsrates vom Regierungsrate gewählt. — Die Amtsdauer beträgt 6 Jahre mit Wiederwählbarkeit. Die Besoldung wird vom Regierungsrate bestimmt.

§ 4. Die Tätigkeit der medizinischen Poliklinik zerfällt in die poliklinische Sprechstunde und in die Behandlung von armen Kranken, deren Besorgung in ihrer Wohnung nötig ist.

§ 5. Die poliklinischen Konsultationsstunden dauern täglich von 3 Uhr bis spätestens 6 Uhr, ausgenommen die Sonn- und Festtage.

§ 6. Der Wirkungskreis beschränkt sich auf das Gebiet der Stadt und sämtlicher Ausgemeinden; der Direktor ist jedoch berechtigt, die Hausbesuche sehr weit entfernter Patienten, deren Besorgung mit unverhältnismässiger Belästigung des Instituts verbunden wäre, abzulehnen.

In der medizinischen Poliklinik dürfen auch arme Kantonsangehörige, welche ausserhalb des Gebietes der Stadt und Ausgemeinden wohnen, unentgeltlich behandelt werden.

§ 7. Die Kranken erhalten vom Institut aus freie Behandlung. Die Ärzte der Poliklinik sind aber verpflichtet, möglichste Kontrolle über die Dürftigkeit der Kranken zu üben und die Gratisordinationen so viel als möglich zu beschränken.

§ 8. Die Arzneien werden aus der Kantonsapotheke geliefert.

§ 9. Für Anschaffung und Unterhalt der notwendigen Instrumente, Utensilien, für die Besoldung einer Dienerin etc. wird dem Direktor von der Erziehungsdirektion ein Kredit eröffnet, über dessen Verwendung derselben am Jahresschluss Bericht und Rechnung abzulegen ist.

§ 10. Poliklinische Krankheitsfälle chirurgischer, gynäkologischer und ophthalmologischer Art fallen in die Behandlung der an den stationären Kliniken bestehenden Polikliniken. Bei etwaigen poliklinischen Sektionen sollen die Interessen des pathologisch-anatomischen Instituts möglichst berücksichtigt werden.

§ 11. Kein Studirender kann an der medizinischen Poliklinik als Praktikant teilnehmen, welcher nicht wenigstens während eines Semesters in der medizinischen und chirurgischen Klinik praktiziert hat.

Die Praktikanten sind verpflichtet, die ihnen zugeteilten Kranken in deren Wohnung zu besuchen und die Behandlung derselben gemäss den Anordnungen des Direktors oder seiner Assistenzärzte zu besorgen.

§ 12. Die Rezepte der poliklinischen Praktikanten bedürfen der Kontratsignatur des Direktors oder eines der Assistenzärzte der Poliklinik.

§ 13. Die Praktikanten sind nicht berechtigt, von sich aus neu angemeldete Kranke in Behandlung zu nehmen.

§ 14. Dem Direktor der medizinischen Poliklinik sind zwei Assistenzärzte beigegeben.

Bezüglich dieser letztern gelten folgende Bestimmungen:

- a) Die Assistenzärzte müssen die eidgenössische Fachprüfung bestanden haben. Dieselben werden nach eingereichtem Vorschlag des Direktors auf den Antrag der Erziehungsdirektion vom Regierungsrathe gewählt. Die Amtsdauer beträgt im Minimum ein Jahr.

- b) Die beiden Assistenzärzte sind einander koordinirt; im Verhinderungsfalle des Direktors ist der ältere im Dienste sein Stellvertreter.
- c) Die Jahresbesoldung der Assistenzärzte beträgt 1000 bis 1200 Fr.
- d) Die Assistenzärzte besorgen mit dem Direktor sämtliche poliklinische Kranke. Während des Semesters sollen sie abwechselnd eine halbe Stunde vor Beginn des Unterrichts anwesend sein, um geeignete Fälle für den Unterricht zu reserviren.
- e) Die Assistenzärzte sind dem Direktor verantwortlich für die genaue Führung des Krankenjournal und am Jahresschluss übergeben sie demselben einen statistischen Bericht über sämtliche in der Poliklinik behandelten Fälle.
- f) Die Assistenzärzte dürfen nur in soweit Privatpraxis ausüben, als dieselbe nicht mit der poliklinischen Tätigkeit kollidirt; das Annehmen von andern Stellen ist ihnen untersagt.
- g) Die Assistenzärzte dürfen ohne vorher eingeholte Erlaubnis des Direktors nie aus der poliklinischen Sprechstunde wegbleiben.
- h) Der Direktor ist berechtigt, den Assistenzärzten einen 1—Stägigen Urlaub zu gewähren; für einen längern Urlaub ist die Einwilligung der vorgesetzten Behörde erforderlich. Nur Militärdienst berechtigt zu unbedingtem Urlaub; sonst darf der Urlaub nicht in die klinische Unterrichtszeit fallen.
- i) Die Assistenzärzte haben ihr Entlassungsbegehren 3 Monate vor ihrem Austritte dem Direktor zu Handen der Erziehungsdirektion einzureichen.

§ 15. Ausserdem sind den Ärzten der Poliklinik noch zwei Unterassistenten zugewiesen, welche unter Genehmigung der Erziehungsdirektion jeweilen auf ein Semester vom Direktor ernannt werden. Die Unterassistenten sollen mindestens sechs Semester studirt und das Propädeutikum absolvirt haben.

Die Unterassistenten beziehen pro Semester ein Honorar von 50 Fr.

§ 16. Der Direktor der Poliklinik hat der Direktion des Erziehungswesens alljährlich einen Bericht über Stand und Gang des Institutes einzureichen.

§ 17. Dieses Reglement tritt am 1. Januar 1888 in Kraft; durch dasselbe wird das Reglement für das poliklinische Institut vom 10. April 1869 aufgehoben.

49. 4. Gemeinsame Bestimmungen betreffend die Seminarien an der Hochschule in Zürich. (Erlass des Regierungsrates vom 12. März 1887.)

§ 1. Den an den Seminarien wirkenden Professoren wird die Stundenzahl der gehaltenen Übungen bei den ihnen obliegenden Verpflichtungen betreffend Haltung von Kollegien angerechnet.

§ 2. Die Professoren erhalten bei allfälliger Betätigung an den Seminarien eine dem Ausfall des Kollegiengeldes entsprechende Entschädigung.

§ 3. Die bei den Seminarien betätigten unbesoldeten Dozenten erhalten eine Entschädigung von 125 Fr. per Stunde im Semester.

§ 4. Die Seminarübungen finden statt, sobald mindestens 3 Zuhörer eingeschrieben sind. Bei weniger als 5 Teilnehmern können einzelne Übungen, welche nach ihrer Natur und Erfordernissen besondere Ansprüche an die Betätigung der Studirenden stellen, nur alle zwei Wochen abgehalten werden.

§ 5. Die an den Seminarien beteiligten Dozenten erstatten am Ende des Semesters je einen gemeinschaftlichen Bericht über die gehaltenen Übungen und deren Besuch an den Dekan der betr. Fakultät zu Händen der Erziehungsdirektion.

§ 6. Die sub 2 und 3 bezeichneten Entschädigungen werden nach Ablauf des Semesters auf Grundlage der Berichte ausbezahlt.

§ 7. Diese Bestimmungen finden zum ersten Mal im Wintersemester 1886/87 ihre Anwendung.

Durch dieselben werden alle widersprechenden Vorschriften in den Statuten der verschiedenen Seminarien an der Hochschule aufgehoben.

50. 5. Statuten für das staatswissenschaftliche Seminar an der Hochschule Zürich.
(Erlass des Regierungsrates vom 12. März 1887.)

§ 1. An der staatswissenschaftlichen Fakultät der Hochschule Zürich wird gestützt auf § 159 und § 161 des Gesetzes betreffend das Unterrichtswesen ein staatswissenschaftliches Seminar errichtet.

§ 2. Dasselbe soll den Studirenden die Gelegenheit geben, in persönlichem Wechselverkehr mit den Professoren und in eigener Tätigkeit unter deren Leitung die verschiedenen Fächer des staatswissenschaftlichen Studiums sich sicherer anzueignen und sich teils zu eigener wissenschaftlicher Arbeit in denselben, teils zu deren Verwendung in der Praxis heranzubilden.

§ 3. Die Übungen im Seminar beziehen sich auf die folgenden Lehrfächer:

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1) Das römische Recht, | 5) das schweizerische Privatrecht, |
| 2) das deutsche Recht, | 6) das Prozessrecht, |
| 3) das Strafrecht, | 7) das öffentliche Recht, |
| 4) das Handels- und Wechselrecht, | 8) die Nationalökonomie und Statistik. |

Es ist darauf zu halten, dass jeweilen im Laufe eines Jahres alle genannten Disziplinen im Seminar vertreten sind.

§ 4. Die Dozenten der Fakultät haben sich über die Leitung und die Verteilung dieser Übungen unter einander zu verständigen.

Die Übungen sind im Lektionskataloge mit den Namen der Dozenten anzukündigen.

§ 5. Der Eintritt in das Seminar findet statt durch die Inskription für eine dieser Übungen.

Die Übungen sind für die Studirenden unentgeltlich.

§ 6. Die Teilnehmer sind verpflichtet, die Übungen regelmässig zu besuchen, sich auf die zu behandelnden Gegenstände gewissenhaft vorzubereiten und die vorgeschriebenen schriftlichen Arbeiten zu liefern.

§ 7. Dem staatswissenschaftlichen Seminar wird ein Kredit eröffnet, aus welchem an einzelne durch tüchtige schriftliche Arbeiten sich auszeichnende Mitglieder Prämien in Beträgen von 50, 75 oder 100 Fr. ausgeteilt werden können. Letzteres geschieht jeweilen am Schluss eines Semesters auf Grund eines von der staatswissenschaftlichen Fakultät dem Erziehungsrate einzureichenden Berichtes und Antrages.

51. 6. Reglement für das romanisch-englische Seminar an der I. Sektion der philosophischen Fakultät der Hochschule Zürich. (Erlass des Regierungsrates vom 9. Juli 1887.)

§ 1. An der I. Sektion der philosophischen Fakultät besteht im Sinne der §§ 159 und 161 des Unterrichts-Gesetzes ein romanisch-englisches Seminar. Dasselbe zerfällt in eine romanische und eine englische Sektion.

§ 2. Das romanisch-englische Seminar bezweckt die wissenschaftliche und praktische Ausbildung seiner Mitglieder in den romanischen Sprachen und in der englischen.

§ 3. Zu diesem Zwecke werden veranstaltet:

I a. Übungen auf dem Gebiete des Altromanischen.

I b. Übungen auf dem Gebiete des Neufranzösischen und Neuitalienischen.

II a. Übungen auf dem Gebiete des Altenglischen.

II b. Übungen auf dem Gebiete des Neuenglischen.

§ 4. Ausserordentliches Mitglied einer Sektion wird jeder immatrikulierte Hörer, der eine der Übungen derselben belegt; ordentliches Mitglied der betreffenden Sektion wird, wer mindestens während eines Semesters an den beiden Übungen derselben aktiv teilgenommen und dem Seminar eine selbständige Arbeit zur Beurteilung eingereicht hat, welche von dem Leiter als genügend anerkannt worden ist.

§ 5. Die Übungen des Seminars sind unentgeltlich. Ordentliche Mitglieder, die besonders tüchtige Leistungen aufweisen, können dem Erziehungsrate, an welchen halbjährlich über die Leistungen des Seminars berichtet wird, zur Erteilung von Prämien in Beträgen bis auf 100 Fr. empfohlen werden.

§ 6. Dieses Reglement wird vorläufig in provisorischer Weise für 4 Semester in Kraft erklärt.

52. 7. Reglement für das kirchenhistorische Seminar an der evangelisch-theologischen Fakultät der Hochschule Bern. (Erlass der Erziehungsdirektion vom 8. Dezember 1886.)

§ 1. An der evangelisch-theologischen Fakultät der Hochschule Bern besteht ein Seminar für christliche Kirchen- und Dogmengeschichte. Zweck desselben ist:

- 1) den Studirenden zur festeren Aneignung des historischen Stoffes behülflich zu sein;
- 2) die Studirenden mit den wichtigeren Quellenschriften der Kirchen- und Dogmengeschichte sowie mit den hervorragenden Erscheinungen der laufenden einschlägigen Literatur bekannt zu machen;
- 3) dieselben zu selbständiger Behandlung der Quellen und zu eigenen Untersuchungen anzuleiten.

§ 2. Die Übungen im Seminar finden unter Leitung des Professors der Kirchengeschichte an der evangelisch-theologischen Fakultät in wöchentlich mindestens zwei Stunden statt.

Sie bestehen in kirchen- und dogmengeschichtlichen Repetitionen, in cursorischer Lektüre bezüglicher Quellenschriften, sowie in Übungen interpretirender und quellenkritischer Art, und erstrecken sich über den gesamten Entwicklungsverlauf der christlichen Kirche und ihres Dogma's.

Die Disponierung des geschichtlichen Gesamtstoffes zur Durcharbeitung in den Seminar-Übungen bleibt dem Ermessen des leitenden Professors überlassen.

§ 3. Zum Eintritt in das Seminar ist jeder Studirende der evangelischen Theologie berechtigt, welcher bereits zwei Semester hindurch Vorlesungen über Kirchen- und Dogmengeschichte gehört hat. Jeder Eintretende verpflichtet sich zur unausgesetzten Teilnahme an den Übungen des Seminars, und zur Ausführung der vom leitenden Professor ihm übertragenen Arbeiten. Die Teilnahme am Seminar ist unentgeltlich.

§ 4. Zum Gebrauche bei den Übungen steht dem Seminar eine Bibliothek zur Verfügung, in welcher die zur Lektüre und Untersuchung vorzulegenden Quellenschriften, jede in der genügenden Zahl von Exemplaren einer guten neueren Textausgabe, sowie die wichtigeren Erscheinungen der laufenden Fachliteratur enthalten sein sollen. Der leitende Professor trifft die Auswahl der bezüglichen Bücher. Zur Beschaffung der letzteren wird ihm ein angemessener jährlicher Kredit zur Verfügung gestellt. Die Mitglieder des Seminars sind berechtigt, Bücher aus dieser Bibliothek zu häuslicher Benutzung zu entleihen. Für die Rücklieferung hat der Professor jeden Entleiher verantwortlich zu machen.

§ 5. Alljährlich hat der leitende Professor dem Direktor der Erziehung einen Rechenschaftsbericht über die Arbeiten des Seminars einzureichen.

53. 8. Studienplan der kantonalen Tierarzneischule in Zürich. (Erlass des Erziehungsrates vom 12. Januar 1887.) (Siehe § 3 des Gesetzes vom 5. Juli 1885, Sammlung 1883—85 pag. 204.)

A. Vorlesungen und Kurse.

I. Studienjahr.

Wintersemester.	Zahl der wöchentl. Unterrichtsstunden			Sommersemester.	Zahl der wöchentl. Unterrichtsstunden		
	theoret.	prakt.	Total.		theoret.	prakt.	Total.
Anorganische Chemie	4	—	4	Spezielle Botanik	4	3	7
Physik	6	—	6	Organische Chemie	4	—	4
Anatomie	12	—	12	Chem. Praktikum	—	6	6
Zoologie	4	—	4	Histologie	3	—	3
Literatur (Freifach)	3	—	3	Histolog. Praktikum	—	4	4
				Physiologie	8	—	8
				Embryologie	1	—	1
				Zoologie	2	—	2
	29	—	29		22	13	35

II. Studienjahr.

Wintersemester.				Sommersemester.			
Allgemeine Botanik	2	—	2	Spezielle Pathologie und Therapie	6	—	6
Präparirübungen	—	12	12	Sektionskurs	—	6	6
Extérieur des Pferdes	3	—	3	Chirurgie	6	—	6
Gesundheitspflege	4	—	4	Hufbeslag	3	—	3
Allgemeine Pathologie	3	—	3	Arzneimittellehre	5	—	5
» Therapie	3	—	3	Spitalklinik	—	12	12
Geologie (Freifach)	4	—	4		20	18	38
	19	12	31				

III. Studienjahr.

Wintersemester.	Zahl der wöchentl. Unterrichtsstunden			Sommersemester.	Zahl der wöchentl. Unterrichtsstunden		
	theoret.	prakt.	Total.		theoret.	prakt.	Total.
Spezielle Pathologie und Therapie	6	—	6	Sektionskurs	—	6	6
Sektionskurs	—	6	6	Seuchenlehre	6	—	6
Spitalklinik	—	12	12	Mikroskop. Praktikum	—	4	4
Operiren } Hufbeschlag }	—	12	12	Spitalklinik	—	12	12
Chirurgie	4	—	4	Ambulator. Klinik	3	—	3
Reiten	—	2	2	Geburtshilfe	4	—	4
				Tierzucht	3	—	3
				Milchuntersuchung	1	—	1
				Reiten	—	2	2
	10	32	42		17	24	41

IV. Studienjahr.

Wintersemester.	Zahl der wöchentl. Unterrichtsstunden		
	theoret.	prakt.	Total.
Gerichtliche Tierheilkunde	3	—	3
Polizeiliche Tierheilkunde	3	—	3
Fleischschau	1	—	1
Milchuntersuchungen	1	—	1
Spitalklinik	—	12	12
Ambulator. Klinik	3	—	3
Extérieur des Rindes	3	—	3
Landwirtschaft	4	—	4
Sektionskurs	—	6	6
	18	18	36

B. Verteilung des Unterrichts.

I. Hauptlehrerstelle.

	Winter		Sommer		
	theoret.	prakt.	theoret.	prakt.	
Anatomie	12	—	—	—	
Präparirübungen	—	12	—	—	
Histologie	—	—	3	—	
Histolog. Praktikum	—	—	—	4	
Physiologie	—	—	8	—	
Embryologie	—	—	1	—	
Gesundheitspflege	4	—	—	—	
	16	12	12	4	durchschn. 22 Stdn.

II. Hauptlehrerstelle.

	Winter		Sommer		
	theoret.	prakt.	theoret.	prakt.	
Spez. Pathologie und Anatomie	6	—	6	—	
Sektionskurs	—	6	—	6	
Mediz. Klinik	—	6	—	6	
Allgem. Pathologie	3	—	—	—	
Mikrosk. Praktikum	—	—	—	4	
Milchuntersuchung	1	—	1	—	
	10	12	7	16	durchschn. 22,5 Stdn.

III. Hauptlehrerstelle.

	Winter		Sommer		
	theoret.	prakt.	theoret.	prakt.	
Chirurgie	4	—	6	—	
Operations- und Hufbeschlagkurs	—	12	—	—	
Chirurg. Klinik	—	6	—	6	
Hufbeschlagslehre	—	—	3	—	
	4	18	9	6	durchschn. 18,5 Stdn.

IV. Hauptlehrerstelle.

	Winter		Sommer		
	theoret.	prakt.	theoret.	prakt.	
Allgem. Therapie	3	—	—	—	
Arzneimittellehre	—	—	5	—	
Gerichtl. und polizeil. Tierheilkunde	6	—	—	—	
Fleischbeschau	1	—	—	—	
Geburtshilfe	—	—	4	—	
Tierzucht	—	—	3	—	
Extérieur des Rindes	3	—	—	—	
	13	—	12	—	durchschn. 12,5 Stdn.

Hüfslehrerstellen.

Botanik und Zoologie.					
Spezielle Botanik	—	—	4	3	
Allgem. Botanik	2	—	—	—	
Zoologie	4	—	2	—	
	6	—	6	3	durchschn. 7,5 Stdn.
Physik und Chemie.					
Physik	6	—	—	—	
Anorgan. Chemie	4	—	—	—	
Organ. Chemie	—	—	4	—	
Chem. Praktikum	—	—	—	6	
	10	—	4	6	durchschn. 10 Stdn.

Ambulator. Klinik und Extérieur des Pferdes.

Ambulator. Klinik	3	—	3	—	
Extérieur des Pferdes	4	—	—	—	
	7	—	3	—	

Bemerkungen. 1) Die Freifächer werden an der Hochschule oder am eidgen. Polytechnikum benutzt.

2) Der Reitunterricht ist einer zürcher. Reitanstalt zu St. Jakob übertragen.

3) Zur Betreibung des militärischen Vorunterrichts besteht ein Turnverein der Studirenden.

Dieser Studienplan wird provisorisch bis nach erfolgter Revision des eidgen. Reglements betr. die Medizinalprüfungen in Kraft erklärt.

54. 9. Reglement für die ambulatorische Klinik an der Tierarzneischule in Zürich. (Erlass der Aufsichtskommission vom 17. Mai 1887.)

§ 1. Die ambulatorische Klinik hat die Aufgabe, den Schülern der obern Klassen Gelegenheit zu geben, durch Beobachtung und Untersuchung kranker Haustiere ausserhalb des Tierspitals ihr Wissen zu verwerten, Erfahrungen zu sammeln, in den Umgang mit den Eigentümern, Wärtern etc. eingeübt zu werden und sich überhaupt für eine selbständige Praxis in der Tierheilkunde vorzubereiten.

§ 2. In erster Linie sollen hiefür die Patienten der auswärtigen Praxis des Tierspitals verwendet werden und ist dieselbe speziell der Leitung dieses letztern oder einem Assistenten zu übergeben (§§ 20 und 21 des Reglementes für den Tierspital vom 23. Dezember 1885¹⁾). — Die Aufsichtskommission ist berechtigt, ausserdem einen Teil der ambulatorischen Klinik einem benachbarten Tierarzte zu übertragen, insofern sich dessen Praxis zu diesfälliger Verwertung ihres klinischen Materiales eignet.

§ 3. Der Lehrer der ambulatorischen Klinik hat zu diesem Zweck einzelne Schüler mit sich auf die Praxis zu nehmen, damit sich diese dabei unter seiner Leitung betätigen können. Er übergibt denselben einzelne Patienten zu fort-

¹⁾ Sammlung 1883—85 pag. 241.

gesetzter Beobachtung. Den ersten Besuch macht der Schüler in der Regel in Begleitung des Lehrers, worauf er dann die ihm übergebenen Patienten nach Bedürfnis bis zur Beendigung der Kur allein weiter besucht.

§ 4. Für diese Besuche von Patienten und deren weitere Beobachtung durch die Schüler hat der Lehrer eine bestimmte Reihenfolge zu beobachten. — Beteiligen sich zwei Lehrer an diesem klinischen Unterricht, so haben sie sich über einen zweckmässigen Turnus betreffend die Betätigung der Schüler untereinander zu verständigen.

§ 5. Betreffend die speziell angewiesenen Patienten hat der Schüler einen einlässlichen Krankenbericht abzufassen, welcher insbesondere über die Symptomatologie, Diagnose, Prognose und den Heilplan genauern Aufschluss erteilt. Auf Grundlage dieses Berichtes hat sodann der Lehrer den betreffenden Fall in einer der nächsten Stunden vor der gesamten Klasse zur Behandlung zu bringen.

§ 6. Der Lehrer der ambulatorischen Klinik hat darauf Bedacht zu nehmen, dass die Schüler vorzugsweise Gelegenheit haben, krankes Rindvieh, sowie Ziegen und Schweine zu beobachten und sich überhaupt bei allen vorkommenden Operationen an gesunden und kranken Tieren zu beteiligen.

§ 7. Über die Zahl der behandelten Patienten sowie über die Tätigkeit der ambulatorischen Klinik im allgemeinen erstattet der Lehrer am Schluss des Semesters Bericht an die Direktion der Schule zum Zwecke der Verwertung im Semestralbericht an die Aufsichtskommission.

§ 8. Die Schüler haben sich allen Anordnungen und Weisungen des Lehrers der ambulatorischen Klinik zu unterziehen. Fehlbare sind zu weiterer Verfügung dem Direktor der Anstalt zu überweisen.

55. 10. Statuten der bernischen Studentenkrankenkasse. (Erlass der Akademia vom 26. Juli 1886, genehmigt von der Erziehungsdirektion am 8. Oktober 1886.)

§ 1. Alle in Bern Studirenden bilden eine Vereinigung zur Hülfeleistung für kranke Studirende ihrer Universität.

§ 2. Zur Erreichung dieses Zweckes zahlt jeder Student einen Beitrag von Fr. 1 per Semester.

§ 3. Die Behandlung in vorkommenden Krankheitsfällen, sowie die Darreichung sämtlicher Medikamente wird den Studirenden gewährleistet. Die Kosten der Verpflegung im Inselspital werden denselben vergütet.

§ 4. Für die Übernahme der Behandlung zirkulirt am Anfang eines jeden Universitätsjahres eine Liste bei den sämtlichen Professoren und Dozenten der hiesigen medizinischen Fakultät, sowie bei den praktischen Ärzten der Stadt, in welche Liste sich diejenigen eintragen, die für das laufende Jahr die unentgeltliche Behandlung für die Studirenden übernehmen wollen. Die Namen der Ärzte werden dann im jeweiligen gedruckten Personalkatalog der Hochschule den Studirenden bekannt gemacht.

§ 5. Die sämtlichen von den behandelnden Ärzten verschriebenen Rezepte werden in der Staatsapotheke den Studirenden gratis bereitet.

§ 6. Auf Grund von Verordnungen seitens des behandelnden Arztes erfolgt ebenso die Aufnahme eines kranken Studenten in den Inselspital.

§ 7. Die Leitung der Krankenkasse übernimmt die Kommission der Akademia in Verbindung mit dem jeweiligen Verwalter des Ökonomiewesens, an welchen erkrankte Studenten sich unter Vorweisung der Beitragsquittung für das laufende Semester zu wenden haben.

§ 8. Die Oberaufsicht über die Krankenkasse übernimmt die Erziehungsdirektion.

§ 9. Diese Statuten treten mit dem Tage der Genehmigung durch die Erziehungsdirektion in Kraft und es sind durch sie diejenigen vom 13. Mai 1874 aufgehoben.

Vorstehenden Statuten wurde am 8. Okt. 1886 von der Erziehungsdirektion die Genehmigung erteilt mit der ausdrücklichen Bemerkung, dass dieselben für alle immatrikulirten Studenten verbindlich seien.

b) Prüfungsreglemente.

56. 1. Reglement über die Patentprüfung der Fürsprecher und Notare im Kanton Bern.
(Erlass des Regierungsrates vom 5. März 1887.)

I. Patentprüfung der Fürsprecher.

Art. 1. Die Prüfung zerfällt in eine theoretische und eine praktische.

Art. 2. Um den Zutritt zu der theoretischen Prüfung zu erlangen, hat sich der Kandidat durch ein reglementarisches Reifezeugnis über vollständig und befriedigend absolvierte Gymnasialstudien auszuweisen. Ist es zweifelhaft, ob das Zeugnis einer auswärtigen Lehranstalt dem bernischen Maturitätszeugnis gleichstehe, so holt das Obergericht das Gutachten der Erziehungsdirektion hierüber ein.

Art. 3. Die theoretische Prüfung zerfällt in eine mündliche und eine schriftliche.

Die mündliche Prüfung erstreckt sich auf folgende Fächer: 1) Allgemeine Rechtslehre; 2) Römisches Recht; 3) Deutsches Recht, geschichtlich und dogmatisch; 4) Strafrecht; 5) Staatsrecht und Völkerrecht; 6) Nationalökonomie; 7) Kirchenrecht.

Die schriftliche Prüfung hat zum Gegenstande eine Aufgabe aus dem Gebiet dieser Fächer. Die Abhandlung ist unter Klausur auszuarbeiten.

Art. 4. Um den Zutritt zu der praktischen Prüfung zu erlangen, hat der Kandidat nachzuweisen: 1) dass er bürgerlich ehrenfähig und gut beleumdet sei; 2) dass er das Alter der Volljährigkeit erreicht; 3) drei Jahre lang die juristischen Vorlesungen und während dieser Zeit wenigstens ein Kolleg über Schweizergeschichte auf einer Hochschule fleissig besucht; 4) während wenigstens eines Jahres bei einem mit dem bernischen Patent versehenen, praktizierenden Fürsprecher anhaltend gearbeitet, und 5) die theoretische Prüfung genügend bestanden habe.

Männer, welche sich durch eine hervorragende Tätigkeit auf juristischem Gebiete ausgezeichnet haben, können auf das motivirte einstimmige Gutachten der Prüfungskommission durch Beschluss des Obergerichtes ohne die in Ziffern 3, 4 und 5 vorgesehenen Ausweise zur praktischen Prüfung zugelassen werden.

Art. 5. Das praktische Examen besteht: 1) In einer mündlichen Prüfung über: a. das im Kanton geltende Privatrecht; b. kantonales und eidgenössisches Zivilprozessrecht mit Einschluss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts; c. kantonales und eidgenössisches Strafrecht und Strafprozessrecht; d. kantonales und eidgenössisches Staatsrecht; e. schweizerische Zoll- und kantonale Steuergesetzgebung; f. bernische Rechtsgeschichte. 2) In einer schriftlichen, unter Klausur abzufassenden rechtlichen Beurteilung eines Straffalles. 3) In einer schriftlichen, unter Klausur abzufassenden Arbeit über ein Thema aus dem Gebiete des Privatrechts. 4) In der Abfassung einer wesentlichen Vorkehr in einem Zivilrechtsstreite; dieselbe ist entweder einem Angestellten der Obergerichtskanzlei zu diktieren oder unter Klausur niederzuschreiben. 5) In dem mündlichen Vortrag einer beurteilten Civilrechtssache vor dem Obergericht.

Art. 6. Die Prüfungskommission wird vom Obergericht auf die Dauer von vier Jahren bestellt und besteht aus einem Präsidenten, sechs Mitgliedern und einem Sekretär.

II. Patentprüfung der Notare.

Art. 7. Die Prüfung zerfällt in eine erste und eine zweite.

Art. 8. Um den Zutritt zu der ersten Prüfung zu erlangen, hat der Kandidat sich auszuweisen: 1) dass er denjenigen Grad allgemeiner Schulbildung besitze, welcher in einer fünfklassigen Sekundarschule erreicht wird; 2) dass er während zwei Jahren juristische Vorlesungen und während dieser Zeit wenigstens ein Kolleg über Schweizergeschichte an einer Hochschule fleissig besucht habe.

Der Ausweis über Ziffer 1 geschieht durch das von den zuständigen Schulorganen ausgestellte Abgangszeugnis. Bestehen Zweifel über den Wert eines Schulzeugnisses, so entscheidet hierüber die Erziehungsdirektion.

Kandidaten, welche den Ausweis in dieser Form nicht beibringen können, haben vor der zu diesem Zwecke durch die Erziehungsdirektion zu bestellenden Kommission eine Prüfung in folgenden Fächern mit Erfolg zu bestehen, wie sie nach dem amtlichen Unterrichtsplane in der obersten Klasse der fünfklassigen Sekundarschulen gelehrt werden: Muttersprache, französische bezw. deutsche Sprache, Geschichte, Geographie und Mathematik. Diese Prüfung findet statt vor dem Eintritt in die Hochschule.

Art. 9. Die erste Prüfung hat zum Gegenstande: 1) Im mündlichen Examen: a. Allgemeine Rechtslehre; b. das im Kanton geltende Privatrecht; c. die Grundzüge des kantonalen und eidgenössischen Staatsrechts; d. Grundbegriffe der Nationalökonomie; e. die Grundzüge des kantonalen Strafrechts und Strafprozessrechts; f. die Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte. 2) Im schriftlichen Examen eine unter Klausur auszuarbeitende Abhandlung über eine Aufgabe aus dem Gebiete von Ziffer 1, litt. b. oben.

Art. 10. Um den Zutritt zu der zweiten Prüfung zu erlangen, hat der Kandidat sich auszuweisen: 1) dass er bürgerlich ehrenfähig und gut beleumdet sei; 2) dass er das Alter der Volljährigkeit erreicht; 3) während wenigstens vier Jahren bei einem praktizierenden Amtsnotar, oder auf einer Amts- oder Gerichtsschreiberei fleissig gearbeitet, und 4) die erste Prüfung genügend bestanden habe.

Von der unter Ziffer 3 vorgeschriebenen Bürozeit müssen im ganzen wenigstens zwei Jahre bei einem praktizierenden Amtsnotar desjenigen Kantonsteils zugebracht sein, für welchen der Kandidat das Examen besteht, und zwei Jahre in die Zeit seit der ersten Prüfung fallen. Ein Kandidat, dessen Muttersprache das Deutsche ist, hat mindestens ein Jahr Bürozeit im französischen Kantonsteil zu machen und umgekehrt. Bürozeit während des obligatorischen Hochschulbesuchs wird nicht angerechnet.

Besitzt der Kandidat ein Fürsprecherpatent, so ist er von den Ausweisen unter Ziffern 1, 2 und 4 befreit und hat an Platz der Ziffer 3 den Nachweis einer zweijährigen Bürozeit bei einem praktizierenden Amtsnotar seit der Patentirung zu erbringen.

Art. 11. Die zweite Prüfung hat zum Gegenstande: 1) Im mündlichen Examen: a. das Schuldbetreibungs- und Konkursrecht; b. das kantonale Zivilprozessrecht, soweit für das Notariat erforderlich, — insbesondere die allgemeinen Grundsätze des gerichtlichen Verfahrens, die Form der gerichtlichen Verhandlungen, den Urkundenbeweis und das Urteil; c. die geltenden Vorschriften über das Notariat; d. die Grundbuchführung, das Fertigungswesen und den Kataster; e. die Organisation der Amts- und Gerichtsschreibereien, sowie die Obliegenheiten der betreffenden Beamten; f. die Steuergesetzgebung; g. die Handelsregisterführung. 2) Im schriftlichen Examen folgende zwei

Klausurarbeiten: a. Abfassung einer notariellen Urkunde; b. Abfassung eines gerichtlichen Immobiliarkaufs, oder eines Kollokations- und Verteilungsentwurfs, oder endlich eines Urteils in Zivil- oder Strafsachen.

Art. 12. Der Akzess zu den Notariatsprüfungen wird von der Justizdirektion erteilt, unter Vorbehalt des Rekurses an den Regierungsrat im Verweigerungsfalle.

Art. 13. Der Regierungsrat bestellt für die Geltungsgebiete des altberni- schen und des jurassischen Zivilrechts je eine Prüfungskommission von fünf Mitgliedern und bezeichnet deren Präsidenten. Die Amtsdauer beträgt vier Jahre.

III. Gemeinschaftliche Bestimmungen.

Art. 14. Die Leistungen der Geprüften werden während der Prüfung über jedes einzelne Fach mit einer der Ziffern 0, 1, 2, 3, 4 geschätzt. Jeder Examiner notirt sich während der Prüfung die entsprechende Ziffer für dasjenige Fach, in welchem er examinirt hat.

Diese Ziffern haben folgende Bedeutung:

Null	bezeichnet	völlig ungenügend.
Eins	»	schwach.
Zwei	»	genügend.
Drei	»	gut.
Vier	»	sehr gut.

Art. 15. Unmittelbar nach Beendigung einer Prüfung oder einer Abteilung derselben stellen die Examinatoren die Zahlennoten für die einzelnen Fächer zusammen und es wird das daherige Resultat protokolliert.

Art. 16. Die Prüfungskommissionen erstatten an die Patentirungsbehörde Bericht über das Ergebnis der Prüfung und stellen ihre Anträge betreffend Patentirung.

Dem Bericht und Antrag ist das Protokoll über die Prüfungsergebnisse beizufügen.

Art. 17. Wer drei Mal abgewiesen worden, ist zu keiner Prüfung mehr zuzulassen. Der freiwillige Rücktritt nach der mündlichen (bezw. schriftlichen) Prüfung ist einer Abweisung gleich zu achten.

Art. 18. Die Prüfungsgebühren werden für die Fürsprecherprüfungen durch das Obergericht und für die Notariatsprüfungen durch den Regierungsrat festgesetzt.

Die Patentgebühr für die Fürsprecher beträgt Fr. 150; für die Notare ist sie in dem Emolumenten-Tarif der Staatskanzlei bestimmt.

IV. Übergangsbestimmung.

Art. 19. Auf Fürsprecherkandidaten, welche die theoretische Prüfung schon bestanden haben, findet die Vorschrift betreffend Anhörung von Vorlesungen über Schweizergeschichte keine Anwendung.

Die gegenwärtig zum Hochschulbesuch eingeschriebenen Notariatsbefissenen bleiben bis zum 31. Dezember nächsthin in allen Teilen und späterhin noch bezüglich der allgemeinen Vorbildung den Bestimmungen des Reglements vom 3. November 1858 unterstellt. Ausserdem wird ihnen gegenüber die in Art. 10 vorgeschriebene zweijährige Bürozeit seit der ersten Prüfung auf ein Jahr herabgesetzt, insofern sie vor dem Eintritt in die Hochschule eine dreijährige Bürozeit durchgemacht haben.

